

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M . . .

Décision n° 2006-36 du 1^{er} juin 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 7 février 2006, prononcée par la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball à l'encontre de M. demeurant à

Vu le courrier du 24 mars 2006 de la Fédération française de handball, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 30 mars 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 19 novembre 2005 à La Valette du Var (Var), lors du match du championnat de France de nationale trois de handball La Valette/Nice et concernant M. ,

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 20 décembre 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. , convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 26 avril 2006 dont il a accusé réception le 2 mai 2006, n'ayant pas comparu ;

39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris

Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 1^{er} juin 2006 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors du match du championnat de France de nationale trois de handball La Valette/Nice, M. _____, titulaire d'une licence de la Fédération française de handball, a fait l'objet, le 19 novembre 2005 à La Valette du Var (Var), d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 20 décembre 2005, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 7 février 2006, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de handball a prononcé à l'encontre de M. _____ a sanction de l'interdiction de participer pour une durée de un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi sur le fondement des dispositions du 4^o de l'article L. 3634-2 du même code aux termes desquelles il *« peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ;*

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune observation ni produit aucun document nouveau au cours de la procédure ouverte devant le Conseil ; que, compte tenu de la gravité des faits, il y a lieu d'étendre la sanction prononcée par la décision du 7 février 2006 précitée aux activités de M. _____ relevant des autres fédérations sportives ;

Décide :

Article 1er - La sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball est étendue aux activités de M. _____ relevant des autres fédérations sportives françaises.

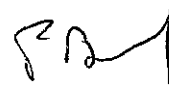
Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée par les organes disciplinaires de la Fédération française de handball.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *Hand Mag* », publication de la Fédération française de handball, dans « *FFCO Infos* » publication de la Fédération française des clubs omnisports, dans « *Sports en Plein Air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail, dans « *Sport d'Entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise et dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. _____ à la Fédération française de handball, à la Fédération française des clubs omnisports, à la Fédération sportive et gymnique du travail, à la Fédération française du sport d'entreprise, à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré dans la séance du 1^{er} juin 2006 où siégeaient M. BORDRY, Président, et MM. BLOCH-LAINÉ, BOULU, DAVENAS, FARGE et GALLIEN, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TROUSSARD.

Le Conseiller d'Etat,
Président,



Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.